



IDÉES/JURIS/

À L'OCCASION D'UN LITIGE OPPOSANT L'ÉDITEUR ORACLE ET UNE ENTREPRISE ALLEMANDE USEDSOFT, QUI REVEND DES LICENCES LOGICIELLES D'OCCASION SUR INTERNET, LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE A RENDU LE 3 JUILLET 2012 UN ARRÊT IMPORTANT SUR LES PRÉROGATIVES DES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR SUR LES LOGICIELS.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC :

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS A LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB ASSOCIÉS.COM

LA CJUE ET LES LICENCES D'OCCASION DE LOGICIEL

ment, le titulaire des droits ayant déjà reçu sa rémunération pour une utilisation permanente, il a transmis la propriété de la licence. En conséquence, la CJUE applique la règle d'épuisement des droits et juge que « le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-ce à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée ».

Il faut comprendre que l'acheteur n'acquiert pas de droit sur le logiciel, il devient propriétaire de sa licence du logiciel, et peut donc transférer ce droit à un tiers, quelles que soient les stipulations contractuelles contraires. Cependant, la transmission de la licence suppose que l'acquéreur initial ne peut plus utiliser le logiciel, à défaut de quoi il s'agirait d'une reproduction, c'est pourquoi la Cour rappelle la possibilité d'un contrôle par des DRM. Ainsi, le premier acquéreur de la licence doit être considéré comme un « acquéreur légitime » de la licence, de même que « le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière », lesquels peuvent donc télécharger et reproduire le logiciel pour l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

À la suite de cet important arrêt, les titulaires de droits se voient dans l'impossibilité d'interdire la transmission par leurs clients de leur propre licence à des tiers, dès lors que la licence avait été octroyée de manière permanente par le titulaire. Ainsi, les stipulations contractuelles qui interdiraient la cession de la licence seraient dépourvues d'efficacité.

Sylvain Staub avocat associé et Sylvia Israel, avocat

Les juridictions allemandes, saisies du litige, ont posé à la CJUE la question de savoir si l'acquéreur d'occasion peut être considéré comme « acquéreur légitime » ayant le droit de reproduire le logiciel pour l'utiliser de manière conforme à sa destination et peut se prévaloir de la règle de l'épuisement du droit de distribution contre une action en contrefaçon du titulaire de ces droits.

Schématiquement, la règle de l'épuisement des droits interdit au titulaire des droits d'auteur d'empêcher, sur le fondement de ses droits, la revente ultérieure d'un bien qu'il a mis licitement sur le marché de l'Union européenne. Elle permet, selon la CJUE, de « limiter, afin d'éviter le cloisonnement des marchés, les restrictions à la distribution desdites œuvres à ce qui est nécessaire pour préserver l'objet spécifique de la propriété intellectuelle concernée ».

Généralement, la règle s'applique à la vente et revente de biens matériels (livres ou CD d'occasion), mais s'applique-t-elle également en présence de licences de logiciels mis à disposition par téléchargement ?

ORACLE avait poursuivi UsedSoft en justice pour atteinte à ses droits d'auteur, considérant que le principe d'épuisement des droits de distribution ne s'appliquait pas aux biens immatériels tels que les licences téléchargées sur internet. L'éditeur de logiciel estimait, sur le fondement de son contrat avec le premier acquéreur, que la licence ne conférait qu'un

droit de jouissance « à durée indéterminée, non exclusif, non cessible et gratuit, réservé à un usage professionnel interne ».

Elle raisonne d'un point de vue économique et pragmatique, et considère que les mêmes règles doivent s'appliquer aux copies matérielles ou immatérielles par téléchargement de logiciels, de sorte que ce critère serait indifférent. S'agissant de la notion de « vente », centrale dans l'application de la règle d'épuisement des droits, la CJUE se montre également très souple. La définition qu'elle en donne est classique et repose sur le transfert du droit de propriété : « La "vente" est une convention par laquelle une personne cède, moyennant le paiement d'un prix, à une autre personne ses droits de propriété sur un bien corporel ou incorporel lui appartenant. »

Cependant, elle estime que la licence de logiciel impliquerait un transfert de propriété et devrait donc être considérée comme une vente parce que « le client d'Oracle, qui télécharge la copie du programme d'ordinateur concerné et qui conclut avec cette société un contrat de licence d'utilisation portant sur ladite copie, reçoit, moyennant le paiement d'un prix, un droit d'utilisation de cette copie d'une durée illimitée [...] moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire ».

Il faut donc comprendre qu'économique-